

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200281

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Manier
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2012
Lecture du 20 décembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête enregistrée le 27 septembre 2012, présentée pour M. X. demeurant (...), par la SELARL Tehio-Beaumel ;

M. X. demande au tribunal :

- de juger que la responsabilité sans faute de la commune de Nouméa est engagée dans la chute qu'il a subie le 4 juin 2011 sur le trottoir non protégé de la promenade Roger Laroque ;
- d'ordonner une mesure d'expertise médicale en désignant un neurologue, qui pourra s'adjoindre l'assistance d'un traumatologue, aux fins de l'examiner et d'évaluer ses séquelles et préjudices ;
- de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 2 900 000 F CFP à valoir sur les préjudices personnels non soumis à recours ;
- et de fixer les unités de valeur allouées à Me Beaumel au titre de l'aide judiciaire ;

Il soutient que :

- au matin du 4 juin 2011, alors qu'il marchait sur le trottoir de la promenade Roger Laroque en direction de l'Anse-Vata, il a chuté de deux mètres dans les rochers à l'endroit où le garde-corps du trottoir s'interrompt ; retrouvé inanimé par un passant, il a été hospitalisé dans un état grave à l'hôpital Gaston Bourret qui a diagnostiqué un traumatisme crânien, plusieurs fractures et hémorragies, nécessitant son évacuation sanitaire ultérieure et son suivi par un pôle métropolitain de neurologie ; après quatre mois et demi de rééducation en métropole, il est revenu en Nouvelle-Calédonie poursuivre sa rééducation ;
- la responsabilité de la commune de Nouméa est engagée pour risque du fait de la présence d'un ouvrage exceptionnellement dangereux, dès lors que la promenade piétonne en bord de mer n'est pas suffisamment sécurisée, le garde-corps s'interrompant pour laisser six mètres linéaires de muret de deux mètres de hauteur, sans protection ; l'endroit de la chute n'est signalé par aucun panneau et bénéficie d'une visibilité réduite du fait de l'éloignement de l'éclairage public ; la commune a d'ailleurs pris conscience de la dangerosité de cet ouvrage en prolongeant le garde-corps sur toute la longueur du trottoir en septembre 2011 ; l'état du requérant ne saurait

aucunement exonérer la responsabilité de la commune ; s'il avait certes un peu bu avant d'être victime de cette chute, l'ami avec lequel il se trouvait quelques minutes auparavant précise qu'il avait un comportement normal ; il n'est pas exclu que la présence de kavaïne dans son sang soit due à l'absorption de médicaments destinés à le soulager de sa petite dépression ;

- les pièces de son dossier médical témoignent de ses graves séquelles qui rendent nécessaire une mesure d'expertise médicale ;

- il doit bénéficier d'une indemnisation qui tienne compte de son incapacité totale de travail jusqu'au 30 novembre 2012 ainsi que de son incapacité temporaire et permanente partielle qui reste à déterminer ; il subit divers préjudices personnels notamment esthétique et d'agrément ; en plus d'éprouver une douleur physique, il est victime d'un préjudice moral lié à ses difficultés de marche, de geste et de diction qui provoquent la répulsion chez autrui et qui a entraîné le départ de sa concubine ;

Vu le mémoire enregistré le 8 octobre 2012, présenté par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie ;

Elle ne s'oppose pas à la mesure d'expertise sollicitée et demande que le tribunal lui donne acte de son intervention et de ses réserves s'agissant de ses éventuels débours ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 22 octobre 2012 présenté pour la commune de Nouméa par la SELARL Reuter-de Raissac, avocat, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête, demande, à titre subsidiaire, que le tribunal prenne acte de ses protestations et réserves d'usage au titre de la demande d'expertise médicale formulée par M. X., et, en tout état de cause, que M. X. soit condamné à lui verser une somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'elle n'est pas responsable de la chute de M. X. qui est tombé d'un trottoir d'un mètre de largeur qui amorçait une descente vers la plage et bénéficiait de plusieurs sources d'éclairage, public et privé ; si le requérant a chuté, c'est parce qu'il n'était pas en pleine possession de ses moyens mais était alcoolisé et avait absorbé de la kavaïne ; non seulement l'ouvrage duquel il a chuté n'était pas exceptionnellement dangereux, mais la commune n'a pas manqué à son obligation d'entretien normal ; M. X. a, en tout état de cause, commis une faute exonératoire de responsabilité, dans la mesure où il avait une bonne connaissance des lieux pour résider à proximité et fréquenter des établissements de nuit alentour ; il ne doit sa chute qu'à son état d'imprégnation alcoolique qui a notamment pour effet de rétrécir le champ visuel, d'altérer l'appréciation des distances, de diminuer les réflexes et d'induire des comportements périlleux ; le témoignage de son ami selon lequel il avait un comportement normal quelques minutes avant sa chute ne saurait battre en brèche les résultats objectifs de l'analyse sanguine de M. X. qui ont révélé un taux d'alcoolémie de 1,48 g/l en plus de l'absorption de kavaïne, dont rien ne permet d'accréditer que la présence dans le sang serait liée à un traitement médicamenteux pour dépression ; aucun accident comparable n'est à déplorer depuis la construction de l'ouvrage ; la prolongation par la commune du garde-corps en septembre 2011 ne vaut pas reconnaissance de responsabilité ;

Vu l'ordonnance en date du 23 octobre 2012 fixant la clôture d'instruction au 26 novembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de Nouméa en date du 9 novembre 2012 accordant à M. X. le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 22 novembre 2012 présenté pour M. X. par la SELARL Tehio-Beaumel, avocat, qui conclut aux mêmes fins d'expertise, d'allocation

provisionnelle et de fixation des unités de valeur allouées à Me Beaumel au titre de l'aide judiciaire que la requête ; il modifie ses conclusions aux fins de condamnation de la commune de Nouméa pour voir engagée la responsabilité exclusive, sinon partagée, de cette dernière, à titre principal, sans faute, à titre subsidiaire, pour faute ;

Il soutient que, si la responsabilité de la commune de Nouméa est engagée à titre principal sans faute, il existe, à titre subsidiaire, une présomption de faute de la commune pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage ; l'interruption brusque du garde-corps protégeant les usagers du trottoir d'un risque de chute, le défaut de toute signalisation du danger et la prolongation ultérieure dudit garde-corps postérieurement à sa chute révèlent le défaut d'entretien normal de l'ouvrage ; la circonstance que l'accident subi par M. X. soit le premier à cet endroit et que le requérant ait été alcoolisé ne sauraient exonérer la commune de sa responsabilité ; la faute d'inattention ou d'imprudence de la victime pourrait toutefois entraîner un partage de responsabilité ;

Vu la demande préalable ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2012 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. X., et de Me Fraigne, avocat de la commune de Nouméa ;

Sur la responsabilité de la commune de Nouméa :

1. Considérant que l'utilisateur d'un ouvrage public qui subit un dommage a, en principe, droit à voir son préjudice réparé si la collectivité publique qui en a la charge n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'absence de défaut d'entretien normal dudit ouvrage ; que la responsabilité de la collectivité publique peut également être engagée à l'égard de l'utilisateur, même en l'absence de tout défaut d'aménagement ou d'entretien normal, lorsque l'ouvrage, en raison des risques exceptionnels auxquels sont exposés les usagers du fait de sa conception même, doit être regardé comme présentant par lui-même le caractère d'un ouvrage exceptionnellement dangereux ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 4 juin 2011 vers 4h30, M. X., après avoir quitté à pied un établissement de nuit proche de l'Anse-Vata, a chuté sur des rochers situés en contrebas du trottoir de la promenade Roger Laroque à Nouméa ; que par la présente requête complétée par un mémoire ultérieur, il poursuit la condamnation de la commune de Nouméa, à titre principal, sur le terrain de la responsabilité sans faute pour risque en invoquant le caractère exceptionnellement dangereux d'une portion du trottoir non protégée par un garde-corps, à titre subsidiaire, sur le terrain de la responsabilité pour faute en opposant le défaut d'entretien normal et de signalisation de l'ouvrage ;

3. Considérant, d'une part, que si le trottoir sur lequel M. X. marchait au moment de son accident était situé à environ deux mètres de hauteur à l'aplomb d'un mur de soutènement bordé de rochers et n'était que partiellement protégé par un garde-corps qui s'interrompait à l'endroit où le trottoir bifurquait vers la droite, il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait présenté les caractéristiques d'un ouvrage exceptionnellement dangereux compte tenu, notamment, de sa largeur d'environ un mètre, suffisante pour permettre à ses usagers de circuler librement sans s'approcher du bord, et de sa signalisation par plusieurs éclairages public et privé situés à proximité ; qu'il s'ensuit que les conclusions de M. X. présentées sur le fondement de la responsabilité sans faute de la commune de Nouméa ne peuvent qu'être rejetées ;

4. Considérant, d'autre part, que l'interruption brusque du garde-corps protégeant les usagers du trottoir d'un risque de chute, l'absence de signalisation du danger constitué par la présence d'un escarpement de près de deux mètres et la circonstance que la commune ait remédié postérieurement à l'accident de M. X. à l'insuffisance de protection du trottoir par la poursuite du garde-corps dans tout son prolongement révèlent un défaut d'aménagement et d'entretien normal de l'ouvrage ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que M. X. avait une bonne connaissance des lieux pour habiter à proximité et fréquenter des établissements de nuit alentour et qu'il n'était pas contraint, du fait de la configuration des lieux, de s'approcher du bord du trottoir pour emprunter le cheminement piétonnier ; qu'il résulte, par ailleurs, du rapport de travail scientifique rédigé le 6 juin 2011 par un pharmacien-biologiste que les prélèvements sanguins effectués sur M. X. le 4 juin 2011 révèlent la présence d'un taux d'alcoolémie de 1,48g/l, ainsi que des traces de kavaïne dans le sang ; que cet état d'imprégnation alcoolique critique ne lui a pas permis d'évaluer correctement la situation à laquelle il devait faire face et d'adapter son comportement aux circonstances ; qu'ainsi, l'accident en cause doit être regardé comme exclusivement imputé au propre défaut d'attention et de vigilance de M. X. ; que, par suite, ce comportement est de nature à exonérer la commune de Nouméa de toute responsabilité même pour faute ;

Sur les conclusions à fin d'expertise :

5. Considérant que dans la mesure où la responsabilité de la commune de Nouméa ne saurait être engagée en totalité ou en partie sur quelque fondement que ce soit, les conclusions à fin d'expertise présentées par le requérant doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

6. Considérant que, pour ces mêmes motifs, les conclusions de M. X. tendant à obtenir l'allocation provisionnelle d'une indemnité de 2 900 000 F CFP à raison des préjudices personnels qu'il affirme avoir subi du fait de sa chute doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Beaumel :

7. Considérant que le requérant demande au tribunal « de fixer les unités de valeur allouées à Me Beaumel au titre de l'aide judiciaire en cours » ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en

fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6... » ;

9. Considérant que M. X. a obtenu pour l'instance le bénéfice de l'aide judiciaire totale par une décision du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de Nouméa du 9 novembre 2012 prise sur le fondement de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 ; qu'il y lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à l'avocat à 3 ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner M. X. à rembourser à la commune de Nouméa les frais qu'elle a exposés à l'occasion de la présente instance ;

DECIDE :

Article 1er : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de M. X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à 3.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. X. est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Nouméa en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.